

## A LA UNE

## DAA202n4 Nouvelle loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA : une réponse aux évolutions du secteur bancaire

- UMOA, loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA, 16 juin 2023

Le conseil des ministres des pays membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA) a adopté, le 16 juin 2023, une nouvelle loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA (la « Nouvelle Loi Bancaire »). Chaque pays membre est invité à transposer cette loi uniforme, en adoptant une loi nationale reprenant le texte de la loi uniforme. La Nouvelle Loi Bancaire a vocation à remplacer la loi-cadre portant réglementation bancaire adoptée en 2007, avec pour ambition de doter l'UMOA d'un cadre juridique adapté aux évolutions intervenues dans le secteur bancaire au cours des deux dernières décennies. Elle s'inscrit dans la continuité de la législation antérieure.

L'encadrement de la profession exige une définition précise des acteurs en présence. Deux critères de qualification sont retenus : l'activité et l'agrément. Le législateur de l'UMOA définit les établissements du secteur bancaire en fonction des opérations qu'ils peuvent accomplir. Au premier rang figurent, sous le terme d'« établissements de crédit », les acteurs historiques du secteur bancaire, à savoir les banques et les établissements financiers de crédit.

Par ailleurs, la Nouvelle Loi Bancaire reprend le principe selon lequel les personnes qui effectuent, « à titre de profession », une ou plusieurs des opérations de banque, ne peuvent exercer cette activité qu'après avoir été agréées (art. 17 et 31). À défaut d'agrément, les personnes concernées encourent des sanctions pénales (art. 231), mais il existe de nombreuses dérogations qui tiennent, selon le cas, au statut public des entités concernées (banque centrale, Trésor public, caisse des dépôts, institutions financières étrangères, etc.) ou à l'opération envisagée (crédit interentreprises, avances de paiement, émission de valeurs mobilière, etc.).

Le champ d'application a été étendu à de nouvelles catégories d'acteurs, tels que les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les entreprises de technologie financière (fintechs), qui sont soumis à l'obligation d'agrément selon certaines conditions (art. 32). Par ailleurs, le périmètre de l'activité bancaire a été élargi à l'activité bancaire islamique (art. 70), afin de tenir compte de ses spécificités.

Enfin, la Nouvelle Loi Bancaire reprend le même critère que la loi ancienne pour son applicabilité, à savoir celui de la « territorialité » des opérations. Le principe posé à l'article 2 est celui de l'exercice de l'activité « sur le territoire de l'État concerné ». *A contrario*, les banques ou établissements de crédit agréés, par hypothèse dans leur pays d'origine, qui exercent leurs activités à partir d'un pays non-membre de l'UMOA, ne sont pas concernés par la réglementation.

Au titre des innovations qui méritent d'être relevées, la Nouvelle Loi Bancaire consacre désormais trois chapitres au traitement des établissements qui se trouveraient en difficulté financière. Sans être aussi complexe que la réglementation européenne élaborée en réaction à la crise des « subprimes » de 2008, le régime proposé s'en inspire en le simplifiant.

À notre connaissance, le Bénin est le premier pays de l'UMOA à avoir transposé le texte (L. n° 2024-14, 2 sept. 2024).

Olivier Fille-Lambie, avocat au barreau de Paris, associé, Hogan Lovells

## SOMMAIRE

## ► OHADA

- Le recours en révision n'a pas pour objet la contestation du bien-fondé d'un arrêt de la CCJA 2
- CCJA : confirmation de l'arbitrabilité des litiges entre associés ou entre les associés et la société anonyme 2
- La compétence juridictionnelle en matière de baux sur le domaine privé de l'État 3
- Irrecevabilité du recours en cassation devant la CCJA pour violation du délai d'enregistrement 3
- La détermination du point de départ de la procédure pour calculer le délai de 15 jours de l'article 313 de l'AUPSRVE : une affaire du législateur national 4
- Irrecevabilité de l'appel d'un jugement d'annulation du jugement d'adjudication des immeubles saisis pour violation de l'article 300 de l'AUPSRVE 4
- La filiale dispose d'une personnalité juridique propre et distincte de la société mère 5
- La responsabilité du tiers saisi dans le cadre d'une saisie-attribution *ab initio* ne peut découler de ses déclarations lors d'une saisie conservatoire antérieure 5

## ► UMOA

- UMOA : le capital social minimum des banques passe du simple au double 6
- Précisions sur les prestations de services de paiement dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine 6

## ► DROITS NATIONAUX

- Côte d'Ivoire : les indemnités perçues par une élue locale ne peuvent faire l'objet d'une saisie des rémunérations 7
- Congo-Brazzaville : institution de la médiation financière 7

